

VS_GERICHTE C1 22 257 vom 6. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_257

FR: VS_GERICHTE C1 22 257 du 6 avril 2023

IT: VS_GERICHTE C1 22 257 del 6 aprile 2023

Regeste

C1 22 257 ARRÊT DU 6 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Céline Maytain, greffière en la cause W _____, à Evolène, recourante, représentée par Maître Christophe de Kalbermatten, avocat à Sion, contre X _____, à La Chaux-de-Fonds, intimé au recours et intéressant Y _____ et Z _____, représentés par Me Carole Seppey, avocate (retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et placement) recours contre la décision du 4 octobre 2022 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte d'Hérens

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC applicable par analogie en matière de protection de l'enfant par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC), soit en Valais un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 et 3 LACC).

- 6 -

E. 1.2

Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, interjeté le 7 novembre 2022 contre une décision expédiée le 6 octobre 2022, ce délai a été respecté.

E. 1.3

Le recours émane en outre d'une partie à la procédure qui bénéficie dès lors de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.5

Au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

E. 1.6

La procédure est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 446 CC). Le tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit, de même qu'en opportunité (art. 450a al. 1 CC; STECK, Commentaire bâlois, 6ème éd., 2018, n. 9 ad art. 450a CC).

E. 2.1

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle n'est pas liée par

les conclusions des parties (art. 446 CC; arrêt 5A_327/2013 du 17 juillet 2013 consid. 3.1). L'autorité de recours est par ailleurs habilitée à refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante a produit plusieurs pièces à l'appui de son recours, qui figurent déjà au dossier, à l'exception de la décision de taxation 2020 et de l'ordonnance de classement du 10 novembre 2022 qui sont versées en cause. Le Tribunal cantonal a par ailleurs requis, d'office, l'édition du dossier de l'APEA relatif à Y _____ et Z _____, qui contient l'ensemble des éléments pertinents pour rendre une décision, si bien qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'interrogatoire de la recourante.

E. 3

A la lecture de la motivation du recours – portant au demeurant que sur l'article 310 CC – et des conclusions de celui-ci, la recourante ne s'en prend pas aux relations personnelles telles que fixées par l'APEA. A bien la comprendre, la recourante conteste

- 7 - l'extension du placement de ses enfants Y _____ et Z _____ à la semaine entière. Elle requiert que la situation qui prévalait jusque-là, soit le placement cinq nuits par semaine, soit rétablie, "les relations personnelles le mercredi étant au surplus maintenues". Elle se plaint en particulier d'une violation du principe de proportionnalité, d'autres mesures moins incisives pouvant être mises en place.

E. 3.1

L'article 310 al. 1 CC dispose que, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 et les références). Il pourra s'agir notamment de situations de maltraitance physique et/ou psychique, ou encore d'une inaptitude ou négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, par exemple en cas de maladie ou de handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, ou encore en raison des conditions de logement (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Genève/Zurich, 6e éd., 2019, n° 1744, p. 1135s). Par ailleurs, la condition de mise en danger ne suppose pas que l'enfant ait subi une atteinte effective à son développement, mais il faut au moins une menace sérieuse et non abstraite de mise en danger de son bien. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. La mesure vise à protéger l'enfant, non à sanctionner les père et mère (ATF 146 III 313 consid. 6.6.2 ; MEIER/STETTLER, op. cit., n° 1742 et les références, p. 1133s). Parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêt

5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire. Elles doivent en outre compléter

- 8 - et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (arrêt 5A_337/2020 du 5 décembre 2020 consid. 5.2.2). Le lieu de placement doit être approprié. En cas de placement institutionnel, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de l'établissement. Lorsque l'établissement approprié n'existe pas, il faut renoncer à la mesure. Il n'y a toutefois pas lieu d'exiger que l'établissement soit idéal mais qu'il suffise à satisfaire les besoins essentiels de l'enfant, à lui apporter l'aide nécessaire dans la situation de mise en danger qui est la sienne, en d'autres termes à remettre son développement sur de "bons rails" (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 1739, p. 1131s).

E. 3.2.1

En l'espèce, Y _____ souffre de dysphasie, d'un trouble du développement moteur et de la coordination et d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et impulsivité. Quant à Z _____, il présente un retard neurodéveloppemental, un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et impulsivité, des difficultés cognitives importantes, un trouble de la coordination modéré à sévère, une dyspraxie gestuelle, une dysgraphie, des difficultés au niveau du langage oral et dans les apprentissages. Les deux enfants rencontrent des difficultés importantes dans leur intégration et leurs apprentissages scolaires qui nécessitent une prise en charge adaptée d'un point de vue scolaire et socio-éducatif ainsi que des suivis par différents professionnels (psychothérapie, logopédie, psychomotricité).

E. 3.2.2

De son côté, la mère éprouve de longue date des difficultés à assurer, de manière constante, la prise en charge de ses enfants (suivi de la médication prescrite aux enfants, hygiène, habillement adéquat, état du logement). Les aides mises en place dans le passé, à savoir une curatelle éducative et une mesure AEMO, un placement volontaire des aînés quatre nuits par semaine suivi d'un placement forcé cinq nuits par semaine (cf. décision du 12 juillet 2021 de l'APEA) n'ont pas permis de pallier les manquements de la recourante. En effet, quelques mois plus tard, et ce malgré le placement de Y _____ et Z _____ à la semaine ainsi que les différents rappels à l'ordre adressés à la mère,

- 9 - la curatrice constate dans son rapport du 8 mars 2022 que la situation est identique: les enfants sont toujours exposés à une maltraitance de type négligence imputable à la mère impliquant un manque de suivi médical, une incapacité de l'Office en protection de l'enfant à vérifier le logement lors de visite inopinée et une carence au niveau des compétences parentales. Certains efforts ont certes pu être constatés. En particulier, l'équipe éducative de C _____ relève la bonne collaboration et la relation de confiance installée avec la

recourante, laquelle tient notamment un discours encourageant à l'égard des enfants. Toutefois, les divers comportements de la mère, notamment par rapport aux suivis de ses enfants, illustrent bien son ambivalence. En effet, comme le relèvent tous les intervenants, elle fait preuve de bonne volonté mais peine à maintenir les mesures mises en place dans la durée. A titre d'exemple, les suivis pédopsychiatriques des trois enfants sont compliqués par des rendez-vous manqués, d'autant que ces absences ne sont pas annoncées au préalable par leur mère (cf. courriel du 4 décembre 2020 de la Dresse F_____). En outre, consciente des difficultés de ses enfants quant aux questions liées à la sexualité, la recourante a mis en place dès septembre 2021 un suivi auprès d'ESPAS. Toutefois, de nombreux rendez-vous ont été annulés ou manqués, et ce malgré de nouvelles modalités mises en place afin de faciliter son organisation (cf. courriel d'ESPAS du 11 novembre 2021; courriel de l'OPE du 8 mars 2022 à l'APEA; bilan de l'OPE du 8 mars 2022). En date du 24 février 2022, les enfants n'avaient ainsi pu être vus qu'une à deux fois sur les 5 ou 6 séances fixées, étant précisé que deux absences étaient liées à une quarantaine. Pourtant, les dépassements de limites autour de la sexualité, tels qu'observés par les professionnels d'ESPAS et ressortant du dossier, ne laissent aucun doute sur la nécessité de ce suivi. De même, la recourante était invitée à poursuivre son suivi auprès de son psychiatre afin de pouvoir notamment aborder la question d'un éventuel appui thérapeutique dans le cadre de sa relation avec ses enfants, plus particulièrement sous l'angle de son attachement et de la gestion des moments de séparation (transferts de garde, retours des enfants en institution, etc.). Son psychiatre a toutefois indiqué que l'intéressée avait annulé certains rendez-vous et qu'actuellement le travail thérapeutique devait encore porter sur l'acceptation de sa réalité personnelle (cf. bilan de situation du 8 mars 2022, p. 2). Enfin, la recourante, affirmant avoir toujours été favorable à ce que Y _____ et Z _____ passent certains week-ends à C _____, comme préconisé par l'OPE, a informé l'intervenante en protection de l'enfant que ce système avait été mis en place. Or, plus de deux mois plus tard, il s'est avéré que la mère n'avait effectué aucune démarche allant dans ce sens (cf. bilan de situation du 8 mars 2022, p. 4). Par ailleurs, il arrive

- 10 - régulièrement que la recourante ne ramène pas Y _____ et Z _____ à l'Institut en début de semaine, sous le prétexte qu'ils sont malades, ce qui n'a pas pu être vérifié. L'état du logement de la recourante devant accueillir les enfants représente une autre source de mise en danger. La curatrice notait, dans son rapport du 8 mars 2022, que lors de la visite organisée qui avait pu avoir lieu le 21 février 2022, le logement était rangé et venait d'être nettoyé ("l'appartement sentait encore le produit de nettoyage"). En revanche, il présentait encore des inadéquations, telles que déjà relevées dans le rapport de l'OPE du 23 juin 2021: la cuisine, le frigo et le congélateur étaient encombrés par une multitude d'aliments pas tous conservés de manière adéquate, des prises électriques étaient toujours à même le sol et le vivarium avec une vitre cassée était également toujours présent. Ces éléments sont inquiétants quant à l'état de l'appartement en dehors de visites programmées. Or, la curatrice s'est rendue à deux reprises au logement de la mère pour des visites inopinées, lesquelles n'ont toutefois pas pu avoir lieu. S'agissant de la première visite qui a eu lieu le 24 janvier 2022 à la suite d'un entretien au sein de l'OPE, la recourante a prétexté "un rendez-vous privé" alors que lors dudit entretien, elle avait indiqué devoir rentrer directement chez elle. Lors de la deuxième visite, le 31 janvier 2022, la recourante était vraisemblablement chez elle mais n'a pas ouvert la porte. Le curateur relevait déjà dans son bilan de situation du 23 juin 2021 que sur "4 visites inopinées réalisées depuis novembre 2020, la porte du domicile nous a été ouverte qu'à une reprise". L'attitude de la recourante,

s'obstinant à faire obstacle à des contrôles imprévus de son appartement, ne permet pas de s'assurer que l'état de l'appartement permette d'accueillir ses enfants. Pourtant, il s'agit d'un élément essentiel en vue de leur prise en charge dans de bonnes conditions. Les constatations des psychologues d'ESPAS n'ont fait que confirmer les inquiétudes des différents professionnels quant à la prise en charge des enfants par la recourante. Ils rapportent que Y _____ et Z _____, de même que A _____, expriment "une immense détresse psychique et un état émotionnel peu gérable, qui ne s'améliore pas et même se péjore", ce qui pourrait "créer des lésions psychiques irréversibles". Ils "manifestent des comportements explosifs, désorganisés et violents en thérapie" et "[d]ans leur quotidien et dans leurs relations, des dépassements de limites autour de la sexualité sont observés (Tentative d'embrassade sous la douche, aucune distance corporelle, se montrer nu par exemple)". Ils ajoutent être inquiets quant au contexte de vie des enfants, vu l'incapacité de leur mère, "malgré certainement de la bonne volonté, à assumer les rendez-vous de manière régulière malgré des soutiens organisationnels proposés" et le "manque de contenant, de cadre éducatif et protecteur

- 11 - face aux comportements provocateurs, oppositionnels et inadéquats des enfants dans les locaux d'ESPAS". Dans ce contexte, les psychologues estiment ne pas être en mesure de poursuivre la thérapie malgré la nécessité de celle-ci. La curatrice confirme également que la mère présente des carences éducatives massives représentant "un danger irréversible dans le développement psychique" de ses enfants (cf. rapport de l'OPE du 19 mai 2022). Au vu de ces éléments, les craintes des professionnels quant au bon développement des enfants, si leur mère ne parvient pas à pallier les carences qui lui sont reprochées, sont avérées. Il existe effectivement une sorte de maltraitance dans la prise en charge des enfants par leur mère, en raison de différentes négligences liées tant à des carences de soin, en particulier la salubrité du logement, mais également un déficit chronique en matière de soins médicaux, hygiène, nourriture, ainsi que l'absence d'un cadre éducatif adéquat et un manque de limites proportionnées à l'âge des enfants. Ces négligences, et ce en dépit de l'attachement de la recourante pour ses enfants, mettent gravement en danger leur développement. Contrairement aux affirmations de la recourante, ce ne sont ainsi pas les allégations prononcées le 11 mai 2022 par X _____ à son encontre – ayant au demeurant donné lieu à une ordonnance de classement – qui ont conduit l'APEA à lui retirer son droit de déterminer le lieu de résidence des enfants mais bien les négligences décrites ci-dessus.

E. 3.2.3

La recourante estime qu'un placement complet de ses enfants est contraire au principe de proportionnalité. Elle n'indique toutefois pas comment les mesures, déjà conséquentes, mises en place pourraient encore être renforcées ou quelles autres mesures auraient pu être envisagées. Or, force est de constater que la recourante n'a pas été à même de pallier les carences qui lui sont reprochées depuis maintenant plus de deux ans et ce, malgré toutes les mesures d'aide mises en place pour l'aider (mesures AEMO, curatelle éducative, placement de Y _____ et Z _____ cinq nuits par semaine, garde alternée de A _____, facilité d'organisation quant aux rendez-vous médicaux de celui-ci) et les différents rappels à l'ordre émanant tant de l'APEA que de l'OPE s'agissant de l'absence des enfants aux rendez-vous médicaux, de l'état de son appartement, des carences éducatives observées et du manque de collaboration (rapport de l'OPE du 27 septembre 2021, séance de l'APEA du 27 octobre 2021, courrier de l'APEA du 4 novembre 2021, bilan de situation du 8 mars 2022). En effet, aucune amélioration notable dans le comportement de la recourante n'a été

constatée tandis que les difficultés des enfants persistaient, voire s'aggravaient. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, à l'instar de l'autorité de protection et de l'OPE, que le retrait du

- 12 - droit de déterminer le lieu de résidence de la recourante sur ses enfants et leur placement à plein temps en institution, est actuellement la seule mesure susceptible de répondre à l'intérêt supérieur des enfants en leur offrant un cadre éducatif structurant et stable. Le manque de collaboration de la mère ne permet pas d'envisager d'autres mesures moins incisives. En effet, celle-ci a fait notamment obstacle aux visites inopinées de l'OPE, lesquelles auraient permis de s'assurer des conditions d'accueil des enfants. De plus, son manque de collaboration avec l'OPE, et ce malgré le changement d'intervenant, ainsi qu'avec les autres intervenants, tels que les psychologues d'ESPAS ou du SPPEA, ne permettent pas de travailler sur ses carences éducatives. D'ailleurs, depuis leur placement, Y _____ et Z _____ connaissent une évolution favorable (cf. rapport du 8 mars 2022 et projets individualisés de l'Institut C _____ e). Y _____ doit toutefois encore gagner en autonomie dans ses tâches quotidiennes (chambre, douche, soin de sa personne), gagner en maturité, s'affirmer d'avantage et prendre confiance. Les professionnels de C _____ ont relevé la nécessité qu'elle évolue dans un cadre adapté en raison de son fort besoin de protection, dû au décalage entre son âge et sa maturité. Quant à Z _____, il doit encore améliorer son autonomie, notamment quant à son hygiène personnelle et sa tenue à table, ainsi que ses difficultés fréquentes de comportement. Ainsi, tant Y _____ que Z _____ ont besoin d'un cadre bienveillant, sécurisant et stimulant afin de permettre à la première de gagner en maturité, en autonomie et développer son estime d'elle-même et au second de développer sa confiance en lui, ses compétences scolaires et ses habiletés sociales. Tant C _____ que l'école spécialisée de D _____ répondent aux besoins spécifiques des enfants de par la prise en charge globale proposée (cf. bilan de situation du 8 mars 2022 de l'OPE, p. 1). Les récents évènements quant au comportement de Z _____ lors de sa prise en charge par l'institution ne suffisent pas à conclure que le lieu de son placement n'est pas approprié, d'autant que l'institut a immédiatement mis en place les mesures adéquates. Dès lors, le Tribunal cantonal ne peut que se rallier à l'appréciation de l'autorité de première instance. En effet, au vu de la nature de la mise en danger des mineurs telle que décrite ci-dessus (état du logement, carences éducatives, carence dans le suivi médical) et de la gravité de la mise en danger de leur développement, seul un placement complet permet de sauvegarder leurs intérêts.

- 13 - Ainsi, le placement complet de Y _____ et Z _____ doit être confirmé le temps que la recourante prenne conscience de ses limites éducatives et de son besoin d'aide, et soit ainsi prête à collaborer avec les différents professionnels afin de tout mettre en œuvre pour améliorer ses compétences parentales et offrir à ses enfants un cadre de vie adéquat.

E. 4

La recourante fait encore grief à l'autorité de protection de ne pas avoir suivi la volonté de Y _____ et de Z _____ de retourner chez leur mère.

E. 4.1

La volonté de l'enfant doit être prise en compte. La réglementation du droit de visite ou de la garde, respectivement en l'espèce, la détermination du lieu de placement, ne saurait toutefois dépendre seulement de cette volonté (arrêts 5A_160/2011 du 29 mars 2011 consid.

4; 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4; 5A 341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3). Le souhait de l'enfant doit être pris en considération mais il s'agit d'un critère parmi tous les facteurs pertinents (arrêt 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui (arrêts 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.1; 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêt 5A_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3).

E. 4.2

Il est vrai que tant Y _____ que Z _____ ont fait part de leur souhait de retourner dormir dans leur maison auprès de leur mère. Toutefois, cet élément, qui a été à pris en compte par l'autorité de protection, ne suffit pas à reléguer au second plan les risques de mise en danger par la prise en charge par sa mère.

E. 5

La recourante a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et que Maître Christophe de Kalbermatten lui soit désigné en qualité de conseil commis d'office.

E. 5.1

Aux termes de l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Il incombe en particulier au requérant de justifier de sa situation de fortune et de ses revenus (art. 119 al. 2 CPC). L'indigence doit être appréciée au vu de la situation économique qui prévaut à la date du dépôt de la requête (ATF 122 I 5 consid. 4a).

- 14 - Selon la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre ; il n'est en revanche pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec sont à peu près égaux, ou lorsque les premières ne sont guère inférieures aux seconds. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable, la situation devant être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 139 III 475 consid. 2.2; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée (arrêt 5A_583/2020 du 9 septembre 2020 consid. 3.1 et la référence). La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêt 5A_858/2012 du 4 février 2013 consid. 3.3.1.2 et la référence). S'agissant plus particulièrement de l'examen des chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est

simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce que le contrôle d'une décision contestée soit rendu quasiment impossible. Ce n'est que lorsque le requérant n'oppose aucun argument substantiel à la décision de première instance que le recours peut être considéré comme dénué de chances de succès, en particulier si l'autorité de recours n'a qu'une cognition limitée ou que le recourant doit motiver ses griefs en respectant le principe d'allégation (arrêts 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1; 5A_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 6.1.2; 5A_27/2020 du 11 mai 2020 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'occurrence, les perspectives que le recours aboutisse étaient, au moment où il a été introduit, notablement plus faibles que les risques de le perdre. En effet, la recourante s'est contentée d'attaquer la mesure de placement sous l'angle de la proportionnalité, sans d'ailleurs proposer d'autres mesures qu'elles estimeraient suffisantes pour écarter la mise en danger du développement de ses enfants. Or, au vu

- 15 - de l'échec de toutes les mesures plus légères mises en place et de la gravité de la mise en danger des mineurs, le recours était dénué de chances de succès. Dès lors la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 6

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la procédure.

E. 6.1

Le recours étant rejeté dans la mesure de sa recevabilité, il incombe à la recourante qui succombe, de supporter les frais de la présente procédure (art. 450f CC, 118 al. 1 let. a LACC et 106 al. 1 CPC). Vu l'ampleur et la difficulté ordinaire de la cause, et considérant les principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision est arrêté à 300 fr. (art. 13 et 18s LTar par renvoi des art. 96 CPC et 450f CC). Les frais de représentation des enfants font partie des frais de procédure (art. 95 al. 2 let. e CPC ; arrêt 5A_281/2020 du 27 avril 2021 consid. 5). En l'occurrence, l'activité déployée par la curatrice de représentation des enfants a principalement consisté à prendre connaissance du recours et de ses annexes ainsi qu'à déposer une détermination. Les frais de représentation peuvent ainsi être arrêtés à 750 fr., TVA et débours inclus (cf. art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar). Les frais de la procédure de recours, par 1050 fr. (300 fr. + 750 fr.), sont ainsi mis à la charge de la recourante.

E. 6.2

La recourante, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité pour ses dépens (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé, quant à lui, ne s'est pas déterminé et n'a ainsi pas droit à des dépens.

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Les frais, par 1050 fr. (émolument : 300 fr. ; frais de représentation de l'enfant : 750 fr.), sont mis à la charge de W _____. 4. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 6 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.